

§ 1.	Portée	1
§ 2.	Conclusion d'un contrat.....	1
§ 3.	Prix, modalités de paiement.....	1
§ 4.	Coopération du client	2
§ 5.	Date de livraison, sous-traitants.....	2
§ 6.	Transfert des risques	2
§ 7.	Réserve de propriété	3
§ 8.	Garantie (en cas de vente) et conditions liées au logiciel	3
§ 9.	Disposition spéciale de garantie pour les intégrateurs de systèmes, les distributeurs ou autres intermédiaires	3
§ 10.	Exportation.....	4
§ 11.	Responsabilité	4
§ 12.	Force majeure.....	5
§ 13.	Modification des circonstances contractuelles essentielles	5
§ 14.	Juridiction, droit applicable.....	5
§ 15.	Conditions de location.....	5
§ 16.	Manipulation prudente de l'équipement loué.....	5
§ 17.	Dispositions spécifiques aux appareils	5
§ 18.	Durée du bail et retour de l'équipement loué	6
§ 19.	Conséquences juridiques en cas de résiliation du bail ou de résiliation avant le début de la période de location ..	6
§ 20.	Garantie (en cas de location)	6
§ 21.	Droits d'utilisation	7
§ 22.	Services supplémentaires (par exemple, fourniture de personnel, assemblage et assistance).....	7
§ 23.	Confidentialité	7
§ 24.	Protection des données	8
§ 25.	Renonciation	8
§ 26.	Aucune d'annonces publiques	8
§ 27.	Cession.....	8
§ 28.	Successeurs et ayants droit.....	8
§ 29.	Contreparties	8
§ 30.	Divisibilité.....	8
§ 31.	Interprétation.....	9
§ 32.	Intégralité du Contrat.	9

§ 1. PORTÉE

1.1 Les présentes Conditions générales de vente, de livraison, de service et de location (ci-après désignée « **Conditions générales** » ou « **Contrat** ») s'appliquent à toutes les transactions juridiques avec Riedel Communications Canada Inc. 4600 rue Louis-B.-Mayer Laval (Quebec) H7P6E4 (ci-après désignée « **Riedel** »), à l'exception de l'achat de livraisons et de services. Les présentes Conditions générales sont disponibles en anglais et en français, la version française ayant préséance au Québec, conformément à la loi applicable.

1.2 Les dispositions ou conditions générales

contradictoires proposées par le partenaire contractuel (ci-après désigné « **Client** ») ne s'appliquent pas, sauf consentement écrit explicite. Cette exigence de consentement écrit reste valable même si Riedel procède à la livraison ou à la prestation de services sans contester expressément les conditions du Client.

§ 2. CONCLUSION D'UN CONTRAT

2.1 Toutes les offres faites par Riedel sont sujettes à modification et ne sont pas contraignantes. Un Contrat n'est formé que lorsque Riedel fournit une confirmation écrite de la commande exécutoire du Client. L'étendue des services à fournir par Riedel et le calendrier de livraison seront déterminés exclusivement par cette confirmation de commande écrite. La confirmation de commande précisera si les livraisons et services constituent un achat, une location ou une prestation de services

2.2 Les dessins, dimensions, poids et autres données de performance fournis au Client dans les brochures ou autres documents ne sont contraignants que s'ils ont été explicitement convenus par écrit. Ces spécifications ne constituent pas une garantie de qualité ou d'adéquation à un usage particulier, même s'il s'agit de spécifications standard telles que la norme de l'Institut allemand de normalisation (DIN).

2.3 En passant une commande auprès de Riedel ou en acceptant les services de Riedel, le Client accepte les présentes Conditions générales.

§ 3. Prix, modalités de paiement

3.1 Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, les prix indiqués dans celle-ci sont ceux de la liste de prix en vigueur de Riedel, majorés des taxes applicables, y compris la taxe sur les ventes et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal, les retenues à la source (le cas échéant), les droits de douane et tous autres frais ou charges prévus par la loi. Les frais d'emballage et de transport sont également inclus. Sauf convention contraire expresse et écrite, ces taxes, droits, charges et frais sont à la charge exclusive du Client.

3.2 Le Client s'engage à indemniser Riedel et à la dégager de toute responsabilité contre toute instruction ou demande administrative émanant d'une autorité gouvernementale dans toute juridiction où le Client exerce ses activités, ainsi que contre tout jugement tenant le Client responsable de retenues à la source sur ses paiements. Le Client indemniserà Riedel du montant total de ces retenues à la source et des pénalités ou intérêts associés.

3.3 Les livraisons et les services sont soumis à la condition qu'il n'existe aucun obstacle juridique en vertu des réglementations nationales ou internationales, y compris les lois sur le contrôle des exportations, les embargos ou autres sanctions (cf. § 10).

3.4 Toute information fournie par Riedel dans une offre ou une confirmation de commande relativement aux coûts de personnel et de matériel est fondée sur l'échéancier précisé dans ladite offre ou confirmation de commande. Le Client reconnaît que toute modification apportée à cet échéancier pourrait entraîner des ajustements à ces coûts.

3.5 Nonobstant les dispositions de § 18, Riedel peut ajuster la rémunération de manière appropriée, en tenant compte du principe d'équivalence vis-à-vis du Client, par une déclaration d'ajustement écrite. Des ajustements peuvent être effectués si des réductions ou des augmentations de coûts surviennent plusieurs mois après la conclusion du Contrat, principalement en raison d'ajustements salariaux, de conventions collectives ou de variations du coût des matériaux. Sur demande du Client, Riedel devra justifier du motif et de l'ampleur de toute modification des coûts. Si le Client ne résilie pas le Contrat dans les deux semaines suivant la réception de la notification d'ajustement (droit de résiliation spécial), la nouvelle rémunération sera réputée convenue. Riedel doit informer explicitement le Client de ce droit de résiliation dans la notification d'ajustement.

3.6 La passation de commandes est contraignante. Si Riedel accepte, à titre de geste commercial, de reprendre des quantités partielles de produits inutilisés et dans leur emballage d'origine commandés en excédent par le Client, Riedel aura le droit d'exiger des frais de remise en stock correspondant à 15 pour cent du prix courant.

3.7 Le prix est dû et payable net dans les 10 jours à compter de la date de facturation. Toutefois, Riedel est en droit, à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, d'effectuer une livraison ou une prestation, en tout ou partie, uniquement contre paiement anticipé.

3.8 En cas de dépassement de la date d'échéance, des intérêts de retard au taux de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base annuel seront appliqués. Riedel se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires pour retard et une indemnité forfaitaire de CAD \$65 pour le recouvrement des paiements en retard.

3.9 Le Client ne pourra exercer son droit de compensation que si sa demande reconventionnelle est incontestée, ou a été confirmée par un jugement ayant force exécutoire, et si cette demande découle de la même transaction.

§ 4. COOPÉRATION DU CLIENT

4.1 Le Client est tenu de coopérer à l'exécution des prestations de Riedel dans la mesure où cette coopération est nécessaire et raisonnable. Cela comprend, sans s'y limiter, la fourniture d'informations,

l'accès aux lieux d'installation ou d'événement, la mise à disposition d'espaces de stockage et de travail, la fourniture d'électricité et de connexions Internet, la fourniture de fréquences, l'obtention d'autorisations officielles ou si ces prestations de coopération ont été expressément convenues dans le Contrat.

4.2 Le Client doit inspecter sans délai les produits livrés afin de s'assurer de leur exhaustivité et de leur exactitude.

4.3 Le Client doit fournir toute la coopération nécessaire dans les plus brefs délais et sans frais supplémentaires à Riedel.

4.4 Le Client assumera toutes les conséquences découlant d'une coopération manquante, insuffisante ou tardive, y compris les frais supplémentaires engagés par Riedel.

§ 5. DATE DE LIVRAISON, SOUS-TRAITANTS

5.1 La date de livraison fournie par Riedel n'est pas contraignante, sauf si elle est explicitement stipulée comme une date fixe dans la confirmation de commande.

5.2 La livraison est conditionnelle à l'accomplissement rapide et adéquat par le Client de toutes les obligations nécessaires, y compris la clarification de toutes les questions techniques.

5.3 Si le Client demande une livraison à la date indiquée par Riedel dans l'offre et que cette date ne peut être respectée que par livraison express en raison de retards imputables au Client, les frais supplémentaires engagés seront à la charge du Client. De même, si Riedel ne peut respecter la date de livraison convenue que par livraison express en raison de circonstances imprévisibles ou inévitables (par exemple, catastrophes naturelles, grèves), ces frais de transport supplémentaires seront facturés séparément.

5.4 Riedel est autorisée à recourir à des sous-traitants ou d'autres sociétés au sein du groupe Riedel pour fournir ses services.

§ 6. TRANSFERT DES RISQUES

6.1 Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, la livraison des marchandises sera effectuée Franco Transporteur (FCA), Montréal, Québec, Canada, conformément aux Incoterms® 2020.

6.2 Le risque de perte ou de détérioration des marchandises est transféré au Client au plus tard lors de la remise. En cas de vente par livraison, le risque de perte accidentelle, de détérioration accidentelle et de retard est transféré au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne ou entité désignée pour effectuer l'expédition. Si une réception a été convenue, celle-ci détermine le moment du transfert des risques. La remise est réputée effectuée si le Client est en défaut d'acceptation.

6.3 Si le Client est en défaut de réception, omet de

coopérer ou cause des retards dans la livraison par Riedel en raison de ses actions ou omissions, Riedel sera en droit d'exiger une indemnisation pour tout dommage en résultant, y compris les frais supplémentaires tels que les frais de stockage.

§ 7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1 Riedel conserve la propriété des marchandises jusqu'à ce que tous les paiements actuels et futurs découlant du Contrat d'achat et de la relation commerciale en cours (créances garanties) avec le client aient été réglés.

7.2 Le Client doit manipuler les marchandises avec le soin nécessaire et les assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol à ses frais.

7.3 Le Client doit immédiatement informer Riedel par écrit si les biens font l'objet d'une saisie ou de toute autre charge par des tiers. Dans ce cas, Riedel peut reprendre possession des biens sans délai.

7.4 Jusqu'à nouvel ordre, le Client est autorisé à revendre les marchandises dans le cours normal de ses activités commerciales et à se conformer aux exigences applicables en matière de contrôle des exportations (voir § 10). En concluant un contrat de revente avec un tiers, le Client cède par la présente à Riedel toutes les créances découlant de cette revente, jusqu'à concurrence du montant de la facture finale (y compris les taxes applicables). Riedel accepte cette cession. Nonobstant le droit de Riedel de réclamer un paiement direct, le Client peut percevoir le paiement des créances cédées, à condition de remplir toutes ses obligations de paiement envers Riedel.

7.5 Sur demande du Client, Riedel s'engage à libérer les garanties si leur valeur dépasse de plus de 10 % les créances garanties.

§ 8. GARANTIE (EN CAS DE VENTE) ET CONDITIONS LIÉES AU LOGICIEL

8.1 En cas de défauts matériels, Riedel, pourra, à sa seule discrétion, remédier aux défauts ou livrer des marchandises conformes.

8.2 Si Riedel et le Client ont conclu un accord de niveau de service (SLA) pour un service ou un produit spécifique (par exemple, « **Riedel Care** », un « **Service Cloud** » ou un « **Abonnement** »), les dispositions contenues dans le SLA prévaudront sur les présentes Conditions générales.

8.3 La période de garantie pour les produits neufs est de deux ans à compter de la livraison. Pour les pièces d'usure (par exemple, celles qui peuvent perdre leur fonctionnalité au cours de leur durée de vie si elles sont utilisées conformément à l'usage prévu, comme les piles rechargeables et les batteries), la période de garantie est limitée à un an. Pour les produits d'occasion, la garantie

accordée par Riedel à compter de la date de livraison dépend de l'âge de l'équipement :

- Âge de l'appareil 1 à 2 ans : Garantie de deux ans ;
- Âge de l'appareil 2 à 4 ans : Garantie d'un an ;
- Âge de l'appareil 5 ans ou plus : Aucune garantie.

Les réclamations du Client pour défauts sont soumises au respect des obligations légales d'inspection et de notification. Les défauts apparents doivent être signalés par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la livraison, et les vices cachés non visibles lors de l'inspection doivent être signalés dans les deux jours ouvrables suivant leur découverte. Le non-respect des obligations d'inspection et/ou de notification des défauts exclut la responsabilité de Riedel pour ces défauts.

8.4 La garantie est nulle si le Client ouvre ou modifie le produit sans le consentement écrit préalable de Riedel.

8.5 Les produits peuvent inclure des logiciels, y compris des composants open source fournis par des tiers. Tout logiciel fourni par Riedel est régi par ses conditions de licence respectives. Riedel décline expressément toute garantie relative à ces logiciels, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier. En aucun cas, Riedel ou ses concédants ne pourront être tenus responsables de tout dommage direct, indirect, consécutif, accessoire, punitif, exemplaire ou spécial, ni de tout autre dommage, découlant ou lié à, découlant de l'utilisation ou des performances du logiciel, sauf si la loi applicable interdit ces exclusions.

8.6 Le Client ne doit pas, directement ou indirectement : (a) désassembler, décompiler, faire de l'ingénierie inverse ou tenter d'obtenir des algorithmes utilisés par l'équipement ou le logiciel, sauf autorisation en vertu des présentes Conditions générales ; ni (b) combiner, incorporer ou utiliser tout élément d'équipement ou de logiciel en relation avec l'équipement ou les services d'une manière autre que celle approuvée par écrit par Riedel.

§ 9. DISPOSITION SPÉCIALE DE GARANTIE POUR LES INTÉGRATEURS DE SYSTÈMES, LES DISTRIBUTEURS OU AUTRES INTERMÉDIAIRES

9.1 Pour les intégrateurs de systèmes, les distributeurs ou autres intermédiaires, les réclamations au titre de la garantie du fabricant ne peuvent être formulées que directement contre Riedel et non contre les clients de Riedel qui n'utilisent pas directement les marchandises elles-mêmes aux fins prévues, mais les intègrent plutôt dans des systèmes pour une distribution ultérieure ou les revendent indépendamment (par exemple, les intégrateurs de systèmes, les distributeurs ou autres intermédiaires ; collectivement désignés « **Intermédiaires** »).

9.2 La garantie supplémentaire prévue à § 8.3 est conditionnelle au respect par le client final des exigences de § 8. La période de garantie du fabricant débute à la remise des marchandises à l'Intermédiaire concerné. À titre gracieux, cette période de garantie est prolongée de trois mois supplémentaires pour les Intermédiaires. Les réclamations du Client final sont principalement satisfaites par la garantie du fabricant, sans préjudice de ses droits légaux en matière de garantie et de vices.

9.3 L'Intermédiaire doit informer sans délai le Client final de la garantie du fabricant et de ses modalités, notamment des délais applicables, des exclusions et des procédures à suivre pour présenter une réclamation.

9.4 L'Intermédiaire doit aviser Riedel sans délai lorsqu'un Client final formule une réclamation contre lui au titre de la garantie du fabricant. Il doit fournir à Riedel toutes les informations nécessaires au traitement de la réclamation, notamment les coordonnées du client final, les détails relatifs au produit, la nature du défaut allégué ainsi que la date de remise des marchandises à l'Intermédiaire. L'Intermédiaire peut également transmettre directement la demande du client final à Riedel.

9.5 La garantie du fabricant ne s'applique pas aux Intermédiaires eux-mêmes.

§ 10. EXPORTATION

10.1 Le Client est responsable de l'obtention de toutes les licences, permis et autres documents nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transport des marchandises. Il s'engage à fournir rapidement et à ses frais tous les renseignements, documents, approbations et certificats requis pour l'exportation, l'importation ou l'expédition.

10.2 Si des retards surviennent dans la prestation des services en raison des procédures ou mesures mentionnées précédemment (par exemple, processus d'approbation, examens ou exigences en matière d'information), les délais et les dates de livraison seront reportés en conséquence, sauf si Riedel est exclusivement responsable du retard.

10.3 Si certaines parties du service deviennent juridiquement impossibles en raison de restrictions réglementaires, le Contrat sera réputé nul à l'égard de ces parties. Les autres dispositions du Contrat demeureront valides, sauf si le Client démontre que les parties restantes ne présentent plus d'intérêt pour lui. Le Client ne pourra prétendre à aucune réclamation ni à aucun droit en raison de retards ou de l'annulation partielle ou totale du Contrat.

10.4 Riedel sera libérée de ses obligations d'exécution si des avis, directives, dispositions légales ou réglementations de droit public ayant force obligatoire empêchent leur accomplissement. Cela inclut notamment

les restrictions liées aux contrôles à l'exportation et à l'importation, aux embargos, aux quotas et aux limitations en matière de change. Cette disposition s'applique également aux mandataires et fournisseurs de Riedel.

10.5 Si les produits livrés par Riedel sont des biens ou technologies soumis à des réglementations d'embargo telles que les règlements de l'UE n° 833/2014 (Russie) ou n° 765/2006 (Biélorussie), et que la livraison est effectuée vers un pays tiers hors du Canada qui n'est pas classé comme « pays partenaire », toute revente, réexportation ou livraison directe ou indirecte de ces produits vers la Russie ou la Biélorussie est strictement interdite. En cas de violation de cette disposition, Riedel pourra imposer une pénalité contractuelle équivalente à 25 % du prix d'achat des biens et technologies concernés et réclamer une indemnisation pour tous dommages subis, y compris toute amende encourue. La pénalité contractuelle sera imputée sur les dommages-intérêts dus. De plus, Riedel se réserve le droit de résilier immédiatement tout Contrat non encore exécuté et de mettre fin aux relations commerciales avec le Client. Riedel pourra également signaler aux autorités compétentes canadiennes toute violation commise par le Client.

§ 11. Responsabilité

11.1 Riedel peut être tenue responsable des dommages corporels, des atteintes à la santé ou à la vie, ainsi que des dommages prévus par le Code civil du Québec et d'autres lois statutaires applicables.

11.2 Pour les autres dommages découlant d'une violation des obligations contractuelles, la responsabilité de Riedel est définie comme suit :

En cas d'intention frauduleuse, de faute intentionnelle ou de négligence grave commise par les représentants légaux ou les cadres supérieurs de Riedel, Riedel pourra être tenue responsable conformément aux dispositions légales applicables.

Pour les dommages causés par des manquements négligents à des obligations contractuelles fondamentales, ou par une faute intentionnelle ou une négligence grave des agents d'exécution de Riedel sans violation des obligations fondamentales, la responsabilité de Riedel est limitée aux dommages typiques et prévisibles. Les obligations contractuelles fondamentales sont celles indispensables à la bonne exécution du Contrat. Toute responsabilité pour une négligence autre qu'une négligence grave est exclue.

Riedel ne sera pas responsable de la perte de profit, des dommages indirects, des dommages consécutifs ou des réclamations de tiers (par exemple, les interruptions de lignes de données).

Riedel ne sera pas responsable des dommages ou retards de livraison découlant de risques liés à l'exportation, sauf si le Client prouve que ces dommages

ne sont pas liés à des mesures administratives relatives à l'importation et qu'ils sont exclusivement imputables à Riedel.

11.3 Pour les dommages non liés à une violation d'obligations contractuelles, la responsabilité de Riedel est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave de ses représentants légaux ou cadres supérieurs.

11.4 Riedel ne sera pas responsable des réclamations liées à l'achat de biens d'occasion, quelle que soit leur base juridique, sauf si Riedel, ses représentants légaux ou ses agents ont agi avec négligence grave ou faute intentionnelle.

11.5 Toute responsabilité non expressément prévue dans les présentes dispositions est exclue.

11.6 Lorsque la responsabilité n'est pas exclue et qu'une limitation a été convenue individuellement conformément au droit applicable, la responsabilité de Riedel sera limitée à la valeur du Contrat indiquée dans le Contrat ou dans la confirmation de commande.

§ 12. FORCE MAJEURE

12.1 Riedel sera dégagée de ses obligations contractuelles en cas de force majeure. La force majeure désigne des événements imprévisibles, irrésistibles et échappant au contrôle de Riedel, y compris, mais sans s'y limiter, les guerres, les inondations, les catastrophes naturelles, les pandémies ou épidémies, ainsi que des incidents tels que des infiltrations d'eau, des pannes de courant ou la destruction de conduits de transmission de données.

12.2 En cas de force majeure, les dispositions de § 19 des présentes Conditions générales s'appliqueront, sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande.

§ 13. MODIFICATION DES CIRCONSTANCES CONTRACTUELLES ESSENTIELLES

Riedel se réserve le droit unilatéral de résilier ou de se retirer du Contrat avec le Client si une modification des lois applicables ou des circonstances échappant à son contrôle entraîne une modification fondamentale des obligations contractuelles. Ces modifications fondamentales incluent, sans s'y limiter:

(a) Lorsque l'exécution ou la réception des services devient impossible ;

(b) Lorsque la poursuite du Contrat imposerait à Riedel une charge financière substantielle et imprévue, définie comme une augmentation des coûts contractuels d'au moins 10 % ;

(c) Lorsque l'exécution du Contrat contreviendrait aux lois applicables en matière de concurrence ;

(d) Lorsque Riedel n'est pas en mesure de remplir ses obligations en raison de la non-exécution de ses fournisseurs sans faute de sa part.

§ 14. JURIDICTION, DROIT APPLICABLE

14.1 Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, le lieu de juridiction exclusif et le lieu d'exécution seront Montréal, Québec, Canada.

14.2 La relation entre Riedel et le Client sera régie par les lois applicables de la province de Québec, Canada, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), des lois uniformes de La Haye sur la vente de marchandises et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. Cette exclusion s'applique également à tout principe de conflit de lois qui pourrait autrement entraîner l'application des lois d'une autre juridiction.

Dispositions particulières applicables aux baux et à la fourniture de services complémentaires

En complément des Conditions générales énoncées ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent à la location d'équipement (ci-après « **Équipement loué** ») et, le cas échéant (conformément à la confirmation de commande de Riedel), à la fourniture de services supplémentaires :

§ 15. CONDITIONS DE LOCATION

Riedel se réserve le droit de fournir au Client un Équipement loué fonctionnellement équivalent en remplacement de l'équipement initialement commandé.

§ 16. MANIPULATION PRUDENTE DE L'ÉQUIPEMENT LOUÉ

16.1 Le Client doit manipuler l'Équipement loué avec diligence et soin, et conserver l'emballage d'origine utilisé pour sa livraison.

16.2 Le Client ne peut sous-louer ou transférer la possession de l'Équipement loué à un tiers qu'avec le consentement écrit préalable de Riedel. Même en cas de consentement, le Client demeure entièrement responsable de tout comportement frauduleux ou négligent du tiers dans le cadre de l'utilisation de l'Équipement loué.

16.3 Les réparations effectuées sur l'Équipement loué par le Client ou ses représentants autorisés ne sont permises qu'avec le consentement écrit préalable de Riedel.

16.4 Il est strictement interdit au Client d'apporter des modifications à l'Équipement loué ou de l'ouvrir. En cas de modification, le Client assumera tous les frais nécessaires pour remettre l'Équipement loué dans son état initial.

§ 17. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX APPAREILS

17.1 Si l'Équipement loué comprend des appareils radio, ces postes radio seront livrés avec des fréquences présélectionnées, sauf stipulation contraire.

17.2 Le transfert et l'utilisation de l'Équipement loué à l'étranger sont strictement interdits sans le consentement écrit préalable de Riedel.

17.3 Tous les frais ou coûts associés à l'utilisation de l'Équipement loué, y compris ceux liés au respect des exigences officielles, seront entièrement assumés par le Client.

§ 18. DURÉE DU BAIL ET RETOUR DE L'ÉQUIPEMENT LOUÉ

18.1 La durée du Contrat de location est spécifiée dans la confirmation de commande.

18.2 Chaque partie peut résilier le bail avec effet immédiat pour motif légitime, moyennant une notification écrite à l'autre partie. Constituent des motifs légitimes pour Riedel : les retards de paiement répétés du Client, l'ouverture de procédures d'insolvabilité à l'encontre du Client, ou le non-respect par le Client de ses obligations contractuelles malgré des avertissements écrits préalables émis par Riedel.

18.3 En cas de résiliation du Contrat de location, le Client doit retourner l'Équipement loué à ses frais, le nettoyer et le maintenir dans son état d'origine, en utilisant l'emballage d'origine fourni lors de la livraison. Les retours doivent être effectués pendant les heures d'ouverture de Riedel.

18.4 Si le Client ne restitue pas l'Équipement loué à la fin de la durée du bail, Riedel se réserve le droit de réclamer soit le loyer stipulé dans le Contrat, soit le loyer standard du marché à titre d'indemnisation pour perte d'utilisation pendant la période de restitution différée.

18.5 En cas de perte ou de dommage causé à l'Équipement loué, ou si le Client est autrement incapable de restituer l'Équipement loué à la fin du bail, Riedel pourra facturer au Client son remplacement sur la base des prix courants applicables.

§ 19. CONSÉQUENCES JURIDIQUES EN CAS DE RÉSILIATION DU BAIL OU DE RÉSILIATION AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE LOCATION

19.1 Le Client assume le risque lié à l'exécution du Contrat ou à la réalisation de l'objectif prévu du Bail, y compris les circonstances extérieures qui pourraient rendre l'exécution du Contrat difficile ou impossible (par exemple, un cas de force majeure).

19.2 Le Client ne peut résilier ou se retirer du Contrat de Location que si Riedel est en faute (par exemple, en raison de l'impossibilité d'exécution ou de la détérioration de l'Équipement loué) ou si un droit de résiliation ou de rétractation (« Annulation ») a été expressément convenu par écrit. L'Annulation est exclue une fois la période de location commencée.

19.3 Si un droit explicite d'Annulation a été convenu, le Client devra verser des indemnités forfaitaires à titre de dédommagement, sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande. Le Client conserve le droit de prouver que Riedel n'a subi aucun dommage ou que les dommages subis sont inférieurs à ceux spécifiés. Les indemnités forfaitaires comprennent tous les éléments du prix total de la commande (par exemple, le prix de location, les services, la préparation, la configuration, l'installation et les prestations de tiers déjà contractées).

Jusqu'à trois mois avant le début de la période de location : L'obligation de payer le prix de location est levée, sauf pour couvrir les dépenses engagées par Riedel jusqu'à ce moment-là.

Entre trois mois et un mois avant le début du bail : 50 % du prix de location initialement convenu doit être payé.

Entre un mois et 10 jours avant le début de la période de location : 80 % du prix de location initialement convenu doit être payé.

À partir de 10 jours avant le début de la période de location : L'Annulation par le Client est exclue et le prix total de la location doit être payé.

19.4 Riedel doit déployer des efforts raisonnables pour atténuer les dommages dans les cas visés à §19.3. Cela inclut notamment la tentative d'annuler des contrats avec des tiers et la réutilisation des biens ou services déjà commandés ou préparés pour d'autres événements ou Clients.

§ 20. GARANTIE (EN CAS DE LOCATION)

20.1 Si un défaut de l'Équipement loué se manifeste au début de la période de location, lors d'une inspection obligatoire ou à tout moment par la suite, le Client doit en informer Riedel immédiatement par écrit. Les vices apparents doivent être signalés par écrit dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant le début de la période de location, et les vices cachés dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant leur découverte.

Si le Client omet d'inspecter correctement l'Équipement loué et/ou de signaler les défauts conformément aux exigences, la responsabilité de Riedel pour les défauts non signalés, signalés tardivement ou signalés de manière inappropriée est exclue, sauf si une telle exclusion contrevient aux dispositions légales impératives.

20.2 La garantie et la responsabilité pour les dommages existant au moment de la remise sont exclues, sauf si Riedel a agi intentionnellement ou avec négligence grave.

20.3 La période de garantie est d'un (1) an à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le droit a été établi et où le Client a eu connaissance des circonstances justifiant la réclamation ou aurait pu raisonnablement acquérir cette connaissance sans négligence grave.

§ 21. DROITS D'UTILISATION

21.1 Riedel conserve tous les droits de propriété intellectuelle associés à l'Équipement loué et à tous les développements réalisés pendant ou dans le cadre du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur (par exemple, les œuvres protégées par le droit d'auteur telles que les programmes informatiques, les logiciels, les micrologiciels ou le code source), les brevets, les inventions, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les droits sur les bases de données et les dessins.

21.2 Le Client ne peut utiliser la propriété intellectuelle de Riedel que dans le cadre prévu par le Contrat, sauf si une telle utilisation est absolument nécessaire à l'exécution du Contrat (par exemple, pour l'utilisation de l'Équipement loué). Toute utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle peut constituer une violation des lois canadiennes sur la propriété intellectuelle.

21.3 Le Client cède par la présente à Riedel tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les développements. Toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur seront considérées comme des "œuvres réalisées sur commande" dans la mesure permise par la loi. Le Client renonce irrévocablement à tous ses droits moraux sur tout développement au profit de Riedel.

21.4 Les présentes Conditions générales ne contiennent aucune disposition transférant ou concédant sous licence la propriété intellectuelle de Riedel au Client. Aucune licence implicite concernant les droits de propriété intellectuelle de Riedel n'est accordée au Client.

21.5 Le Client doit divulguer sans délai tous les développements à Riedel et, aux frais de Riedel, assister Riedel dans l'obtention de tous les droits relatifs à ces développements dans le monde entier.

21.6 Le Client désigne par la présente Riedel comme mandataire pour exécuter tout document nécessaire afin de parfaire les droits de Riedel sur les développements si le Client est indisponible ou refuse de le faire.

21.7 Les paiements de location constituent une compensation complète pour toutes les cessions de droits en vertu des présentes dispositions.

21.8 Le Client s'engage à préserver la confidentialité de tous les droits de propriété intellectuelle associés à l'Équipement loué et aux développements réalisés dans le cadre du Contrat.

21.9 Cet article demeure en vigueur après la résiliation du présent Contrat.

§ 22. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES (PAR EXEMPLE, FOURNITURE DE PERSONNEL, ASSEMBLAGE ET ASSISTANCE)

22.1 Si Riedel accepte de fournir des services supplémentaires tels que spécifiés dans la confirmation

de commande (par exemple, la fourniture de personnel, l'assemblage ou les services de soutien tels que le support de premier ou de deuxième niveau), Riedel ne fournira que les services explicitement stipulés dans la confirmation de commande.

22.2 Pour les prestations d'assemblage, de mise en place et d'assistance, le Client doit effectuer tous les travaux préliminaires nécessaires sur le lieu d'exécution afin que Riedel puisse remplir ses obligations sans retard injustifié et dans des conditions de travail adéquates.

22.3 Le Client, conformément à son obligation de collaboration (see § 4), est responsable d'informer le personnel de Riedel de tout risque potentiel en matière de sécurité au travail et de fournir les protocoles applicables avant le début des travaux liés à la prestation de services.

22.4 Riedel n'est pas tenu d'inspecter l'équipement existant.

22.5 Si l'assemblage, l'installation ou la mise en service sont retardés pour des raisons indépendantes de la volonté de Riedel, le Client s'engage à prendre en charge tous les frais supplémentaires encourus conformément à la liste de prix en vigueur chez Riedel.

22.6 Riedel s'engage à exécuter ses prestations avec la diligence d'un professionnel prudent et conformément aux normes de l'industrie. Les prestations contractuelles spécifiques sont exclues, sauf accord explicite et écrit entre les parties.

22.7 Sauf accord contraire, Riedel se réserve le droit de désigner le personnel affecté aux prestations tout en tenant raisonnablement compte des intérêts du Client.

22.8 Pendant l'exécution du service et pendant une période de deux ans suivant sa résiliation, il est interdit au Client de solliciter ou tenter de solliciter les employés de Riedel, ni d'encourager ou d'aider des tiers dans des activités similaires. Pour chaque violation de cette interdiction, le Client devra payer une pénalité contractuelle équivalente à un salaire mensuel brut par tentative de sollicitation. Chaque tentative visant un employé constitue une violation distincte. Le droit pour Riedel de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires demeure inchangé.

§ 23. CONFIDENTIALITÉ

23.1 Toutes les informations échangées entre Riedel et le Client doivent être traitées comme confidentielles et protégées par des mesures de sécurité appropriées. Pendant la durée de la relation contractuelle et au-delà, le Client ne peut divulguer ces informations confidentielles à des tiers sans le consentement écrit préalable de Riedel.

23.2 Les informations confidentielles incluent, quel que soit leur support, des détails tels que les spécifications des produits, les procédés de fabrication,

le savoir-faire/secrets d'affaires, les relations commerciales, les stratégies, les plans, les données financières et les questions de personnel. Ces informations ne doivent pas avoir été préalablement connues ou facilement accessibles dans leur intégralité ou en détail. Elles ont une valeur économique et un intérêt légitime à rester confidentielles.

23.3 Les informations confidentielles reçues par l'une ou l'autre partie doivent être protégées par des mesures de confidentialité appropriées mises en œuvre par la partie réceptrice.

23.4 Toutes les informations obtenues par le Client auprès de Riedel ou créées dans le cadre d'une commande ou d'un Contrat, y compris les résultats des travaux, doivent être restituées à Riedel à la fin du Contrat ou à l'achèvement de la commande.

23.5 À la fin du Contrat, le Client doit restituer toutes les informations confidentielles obtenues auprès de Riedel, y compris toute copie réalisée, ou les supprimer/détruire sur demande. Si une suppression ou une destruction est requise, des mesures doivent garantir que la reconstitution des informations est impossible. Le Client doit confirmer par écrit que toutes les informations confidentielles ont été restituées ou détruites sur demande.

23.6 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations légalement publiques, développées indépendamment par le Client en dehors des services de Riedel ou obtenues légalement auprès de tiers. La charge de la preuve concernant ces exceptions incombe au Client.

23.7 Les obligations légales et réglementaires de divulgation restent inchangées. Le Client peut divulguer les informations confidentielles de Riedel à ses filiales ou agents uniquement avec le consentement écrit préalable de Riedel et sous réserve d'une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue dans cette clause.

23.8 Le Client n'acquiert aucun droit de propriété ni aucun droit supplémentaire d'utilisation des informations confidentielles de Riedel au-delà de ce qui est nécessaire pour exécuter le Contrat. Le Client s'engage à ne pas exploiter ni imiter les informations confidentielles de Riedel en dehors du cadre contractuel (par exemple, par ingénierie inverse) ni à permettre à des tiers de le faire. En particulier, il est interdit au Client de demander des droits de propriété intellectuelle (tels que marques, brevets, dessins ou modèles d'utilité) basés sur les informations confidentielles de Riedel.

§ 24. PROTECTION DES DONNÉES

24.1 Si la fourniture de services supplémentaires par Riedel implique le traitement des données personnelles du Client, les parties doivent conclure un accord de

traitement des données fourni par Riedel ou tout autre accord nécessaire afin d'assurer la conformité avec les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

24.2 Les détails concernant le traitement des données personnelles par Riedel sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.riedel.net/en/data-privacy>

§ 25. RENONCIATION

Aucune renonciation par Riedel à l'une quelconque des dispositions du présent Contrat n'est effective à moins qu'elle ne soit explicitement formulée par écrit et signée par Riedel. Aucun défaut d'exercice ou retard dans l'exercice de tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du présent Contrat n'opère ou ne peut être interprété comme une renonciation à celui-ci. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes n'empêche tout autre ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

§ 26. AUCUNE D'ANNONCES PUBLIQUES

Aucune des parties ne doit divulguer publiquement, publier un communiqué de presse, faire toute autre déclaration publique, ou autrement communiquer avec les médias, concernant l'existence du présent Contrat ou l'objet de celui-ci, sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie.

§ 27. CESSION

(a) Le Fournisseur ne peut céder aucun de ses droits ou déléguer aucune de ses obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de Riedel. Riedel peut céder l'un de ses droits ou déléguer l'une quelconque de ses obligations à toute Personne sans le consentement du Fournisseur.

(b) Toute cession ou délégation en violation du présent Article 33.11 est nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne décharge la partie cédante ou délégante de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Contrat.

§ 28. SUCCESEURS ET AYANTS DROIT

Le présent Contrat lie et s'applique au bénéfice des parties au présent Contrat et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

§ 29. CONTREPARTIES

Le présent Contrat peut être exécuté en contrepartie, chacune étant considérée comme un original, mais qui, ensemble, sont considérées comme un seul et même accord.

§ 30. DIVISIBILITÉ

30.1 Si une disposition des présentes CGAs s'avère

ou devient nulle, invalide ou inapplicable en tout ou en partie, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes CGAs ne sera pas affectée.

30.2 Riedel et le Fournisseur seront tenus de remplacer la disposition invalide par une disposition qui, dans la mesure où cela est juridiquement possible, reflète le plus fidèlement les intentions des parties conformément à l'objet et à la finalité des présentes CGAs si elles avaient eu connaissance de l'invalidité de la disposition.

30.3 Aucun accord parallèle oral n'a été conclu.

§ 31. INTERPRÉTATION

31.1 Aux fins du présent Contrat, (a) les mots « inclure », « comprend » et « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans limitation » ; b) les mots désignant le singulier ont un sens comparable lorsqu'ils sont utilisés au pluriel, et vice-versa ; et c) les mots désignant un genre comprennent tous les genres.

31.2 Les parties ont rédigé le présent contrat sans égard à toute présomption ou règle exigeant l'interprétation contre la partie rédactrice d'un instrument ou ayant provoqué la rédaction d'un instrument.

31.3 Les titres et le texte souligné au début des paragraphes du présent Contrat sont fournis à titre indicatif uniquement et n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat.

§ 32. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.

Le présent Contrat, y compris avec toutes les pièces jointes, et annexes connexes, ainsi que les transactions individuelles, constitue l'accord unique et entier des parties quant au sujet contenu dans les présentes et ceux-ci, et remplace toutes les ententes, représentations et garanties antérieures et contemporaines, tant écrites qu'orales, concernant ce sujet.

Dernière mise à jour : mai 2025